



COMMISSION FINANCES, FISCALITÉ COMPTE-RENDU

LES DÉCISIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS FACE AU COVID-19

Visio-conférence n°2

DATE : JEUDI 23 AVRIL
HORAIRE : 15h-16H

RÉFÉRENTS :

Monsieur Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine (91)
Madame Sophie MERCHAT, Première adjointe au maire d'Enghien-les-Bains (95)

INTERVENANTS :

Clément BOUSQUET, Fondateur du cabinet de conseil CBG Territoires
Adrien SERRE, Consultant et Christophe MICHELET, Président de Partenaires Finances Locales

- 66 participants simultanés au plus fort de la visioconférence.
- 2^{ème} visioconférence sur les finances. La 1^{ère} qui portait sur l'organisation des délibérations budgétaires financières dans les communes pendant la crise sanitaire et aux dernières ordonnances. Cette nouvelle session propose un axe plus réflexif : « Quelle stratégie adopter face aux risques financiers de la crise » avec trois sous-thèmes qui seront abordés par nos intervenants : la baisse des recettes, l'augmentation des dépenses et l'appréhension de l'environnement institutionnel et financier incertain.

SOMMAIRE

<u>1 - Introduction : rappel des dernières évolutions réglementaires et législatives</u>	<u>p.3</u>
<u>2 - Les recettes de la section de fonctionnement</u>	<u>p.4</u>
<u>2.1 - Les taxes ménages.....</u>	<u>p.4</u>
<u>2.2 - La taxe de séjour et le DMTO</u>	<u>p.7</u>
<u>2.3 - Les impôts économiques : CFE et CVAE</u>	<u>p.9</u>
<u>2.4 - La DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).....</u>	<u>p.11</u>
<u>2.5 - Les redevances</u>	<u>p.11</u>
<u>3 - Les enjeux spécifiques de la métropole du Grand Paris.....</u>	<u>p.12</u>
<u>4 - Evolutions des dépenses et conclusion</u>	<u>p.13</u>

1 - Introduction : rappel des dernières évolutions réglementaires et législatives

Il n'y a eu **aucune nouvelle ordonnance publiée sur les sujets budgétaires et comptables**, par le Ministère de la Cohésion des Territoires ou le Ministère du budget, depuis la visio-conférence n° 1 « La gestion financière des communes pendant la crise COVID-19 » du 8 avril 2020.

En outre, il convient de mentionner l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 qui précise les modalités d'exonération de la taxe locale d'équipement pour 2020.

Ainsi, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10% et 100% applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Il convient de préciser que le taux de cet abattement doit être obligatoirement identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon.

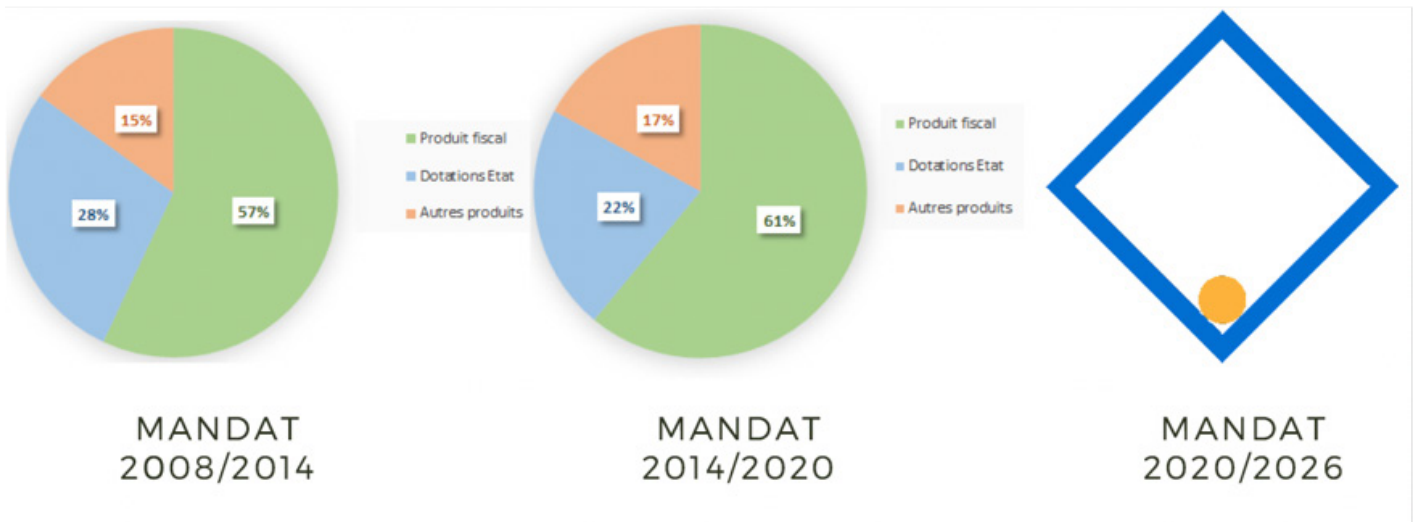
Néanmoins, il y aura de nouvelles ordonnances dans le futur, certaines sont entrain d'être négociées pour assouplir les règles budgétaires et comptables et clarifier certains points.

Plusieurs problématiques demeurent :

- Beaucoup de collectivités sont confrontées à des problèmes de trésorerie et cela peut être résolu par la signature de ligne de trésorerie. Pour autant, aujourd'hui, certains acteurs considèrent que les possibilités permises par l'ordonnance du 1^{er} avril de pouvoir tirer à hauteur de 15% des dépenses n'est pas suffisant et qu'il conviendrait d'élargir les possibilités.
- Certains d'entre vous veulent mettre en oeuvre des aides exceptionnelles pour les entreprises. Aujourd'hui, uniquement les aides liées au fonds de soutien État / Région peuvent être imputées en investissement. Il y a un débat entre les différents acteurs pour voir si l'on pourrait imputer d'autres dépenses en investissement, pour alléger la section de fonctionnement et permettre de financer certaines dépenses en investissement.
- Pour soulager certaines trésoreries, il est demandé de payer rapidement certaines factures mais beaucoup d'élus considèrent qu'il faudrait un allègement sur la constatation du service fait. Il y a, là aussi, des demandes de la part des acteurs mais qui ne sont pas encore satisfaites aujourd'hui par la réglementation.

- Enfin, il y a des questions sur le calendrier des délibérations pour les EPCI, puisque les dates aujourd'hui fixées posent problème, notamment si nous avons une élection au 21 juin. Il faudrait aussi revoir les dates concernant les délibérations sur la répartition du FPIC.

2 - Les recettes de la section de fonctionnement



Nous allons analyser, recette par recette, le risque d'évolution. D'abord, nous rappelons la répartition des recettes, pour les communes et EPCI lors des 2 derniers mandats. On voit une différence entre le mandat de 2008 - 2014 et celui de 2014 - 2020 : il y a eu une perte du poids des dotations en raison d'une baisse des dotations et d'une augmentation de la fiscalité.

Pour le mandat qui s'ouvre dans ces conditions particulières, 2020 - 2026, il n'y a pas de visibilité. Il y a aujourd'hui un discours affirmant que les communes seraient épargnées, et que cela toucherait d'abord les EPCI. En vérité, **toutes les recettes peuvent être impactées de manière plus ou moins importante.**

2.1 - Les taxes ménages

Les taxes ménagères vont subir une double révolution :

- Une révolution de la crise sanitaire, que l'on a du mal à identifier,
- Et une révolution liée à la suppression de la taxe d'habitation.

Aujourd'hui, en l'état actuel du droit, la réforme de la suppression est maintenue et les dernières déclarations du gouvernement sur ce sujet viendraient à confirmer la réforme sur la taxe d'habitation.

TAXES " Ménages " : EFFET TAUX DES COMMUNES ET DES EPCI			
		2008 - 2014	2014 - 2020
Communes			
Taxe d'habitation	Effet "Taux"	1,03%	0,18%
Taxe foncière bâti		1,11%	0,58%
Taxe foncière non bâti		0,66%	0,30%
EPCI			
Taxe d'habitation	Effet "Taux"	2,79%	1,41%
Taxe foncière bâti		6,82%	8,42%
Taxe foncière non bâti		2,57%	1,45%

REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES LOCATIVES					
2008	1,60%	MOYENNE 2008 - 2012 1,80%	2014	0,90%	MOYENNE 2014 - 2018 0,90%
2009	2,50%		2015	0,90%	
2010	1,20%		2016	1%	
2011	2%		2017	0,40%	
2012	1,80%		2018	1,20%	

Sur les deux derniers mandats, l'effet « taux » a été plus maîtrisé par les élus que lors du mandat 2014 - 2020, tant sur les taux des communes que sur ceux des EPCI. D'autant plus que les taux évoluaient faiblement et que la revalorisation forfaitaire des bases a été beaucoup plus faible en 2014 - 2020 qu'en 2008 - 2014.

EN 2020		
		2020
Taxe d'habitation	Effet "Taux"	Absence de pouvoir
Taxe foncière bâti		Pouvoir
Taxe foncière non bâti		Pouvoir
Taxe d'habitation	Effet "Bases"	0,90%
Taxe foncière bâti		1,20%
Taxe foncière non bâti		1,20%

Question : Quelle va être l'évolution des bases en 2020 ?

Réponse : Il n'y aura pas un grand bouleversement par la crise car cela résulte de la loi de Finance adoptée en décembre. Vous avez un pouvoir de taux sur la taxe foncière bâti et sur la taxe non financière bâti. En revanche, vous n'avez plus de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation.

Sur l'effet base on a déjà une première mauvaise nouvelle : les bases liées à la taxe d'habitation ne seront revalorisées qu'à hauteur de 0,9%, alors que la taxe foncière bâti et foncière non bâti sera revalorisée à hauteur de 1,2%.

Question : Quelle est la conséquence de la crise sanitaire sur les états prévisionnels ? Peut-on avoir une mauvaise nouvelle avec les dates définitives ?

Réponse : Les bases prévisionnelles que vous avez reçues ne sont pas affectées. La commission Finance du Sénat a éclairci ce sujet. À partir du moment où le fait générateur est le **1^{er} janvier 2020**, tout le monde est redevable. L'Etat fera « éponge » si des entreprises ne parviennent pas à honorer leurs impôts sur le foncier. Cela est plutôt rassurant pour l'exercice 2020.

Question : Quelle évolution pour les communes pour 2021 ?

Réponse : **Sur l'exercice 2021**, il y a plusieurs incertitudes qui apparaissent, dues à la réforme de la taxe d'habitation. On observe un double phénomène historique avec la plus grosse crise économique depuis la Seconde Guerre Mondiale ajoutée à une évolution des recettes avec une révolution fiscale la plus importante depuis le début des lois de décentralisation.

- Pour les communes, il y a **la taxe foncière en substitution de la taxe d'habitation**, ce qui donne un pouvoir de taux. Vous allez avoir une année blanche en progression de base sur les recettes que vous perceviez au titre de la taxe d'habitation. Par exemple, si vous perceviez 1 000€ de taxe d'habitation, vous allez percevoir 1 000€ de taxe foncière mais vous n'aurez pas le bénéfice de la revalorisation forfaitaire.

Le foncier bâti n'est pas seulement une taxe de ménage, elle est aussi payée par les entreprises. Donc, **on peut avoir une mauvaise surprise en 2021**, avec des entreprises qui viendrait à faire faillite et ne payant plus de taxe foncière bâti, entraînant une diminution de recettes. Vous pouvez aussi avoir une diminution de recette par ce que vous avez fait le choix de mettre en place des mécanismes d'exonération. Quelques collectivités ont utilisé des nouvelles dispositions pour la revitalisation des centres-villes en faisant le choix d'appliquer un abattement de 15%, par exemple, pour les commerces de moins de 400m². Dans la majorité des cas cela va certes donner de nouvelles marges de manoeuvre aux entreprises mais, avant tout, une diminution pour le budget de votre collectivité.

Il y a donc certes un risque, mais il faut aussi souligner qu'en matière d'immobilier d'entreprise, les entreprises exploitantes sont rarement directement propriétaire de leurs locaux pour des raisons fiscales. Il y a généralement une SCI ou une foncière qui est propriétaire, et est supposée continuer à payer la taxe du foncier bâti. **Globalement, l'effet sur le foncier bâti sera moindre, mais le risque n'est pas nul.**

- Concernant **la taxe foncière sur le non bâti**, c'est essentiellement des problématiques de terres agricoles et ce secteur semble plutôt bien résister à la crise, nous sommes confiants à ce sujet.

Ainsi, on peut quand même avoir une mauvaise surprise sur la taxe foncière bâti, et il ne faut pas oublier **cette année blanche qui s'annonce sur la part de recette liée à la taxe d'habitation.**

Question : Quelle évolution pour les EPCI en 2021 hors métropole du Grand Paris ?

Réponse : Concernant les EPCI hors métropole du Grand Paris, **la taxe d'habitation va être supprimée pour être remplacée par de la TVA.** Cette TVA aura le même niveau que votre taxe d'habitation. Par conséquent, il y a une mauvaise nouvelle qui a déjà été liée à la réforme de la révolution fiscale avec la loi finance 2020 : **vous avez une année blanche : vous n'aurez pas de dynamisme sur cette partie de recette.** Cela peut porter atteinte à vos marges de manoeuvre dans vos EPCI.

En revanche, il existe une clause de garantie. Si un EPCI percevait 100€ de TH en 2020 (avec un taux non augmenté entre 2017 et 2019), il y aurait 100€ de TVA en 2021, c'est seulement le pourcentage de la TVA nationale qui va s'ajuster. En revanche, si une nouvelle crise intervenait une fois que la TVA avait été transférée aux EPCI et aux départements (par exemple en 2024), il y aurait eu une chute des recettes au niveau de la garantie fixée en 2021. En l'état du droit, la chute de 2020 n'aura pas d'impact. Et on peut espérer que la reprise économique en 2021 permettra une hausse de la TVA en 2021 par rapport à 2020.

Sur le foncier **bâti et non bâti, il y a les mêmes problématiques que pour les communes.**

Question : Comment va-t-on pouvoir éviter l'érosion due au transfert de la TP départementale aux communes par rapport au montant de la TH ?

Réponse : Il faut lire le transfert de la TVA départementale aux communes par rapport au montant de la TH.

2.2 - La taxe de séjour et le DMTO

La taxe de séjour est très concentrée sur certaines communes touristiques ou des EPCI dont le territoire est touristique. **Il y a un effet très diversifié** d'une commune à l'autre, sur certaines il n'y aura quasiment aucun impact alors que sur d'autres, il y aura une forte diminution.

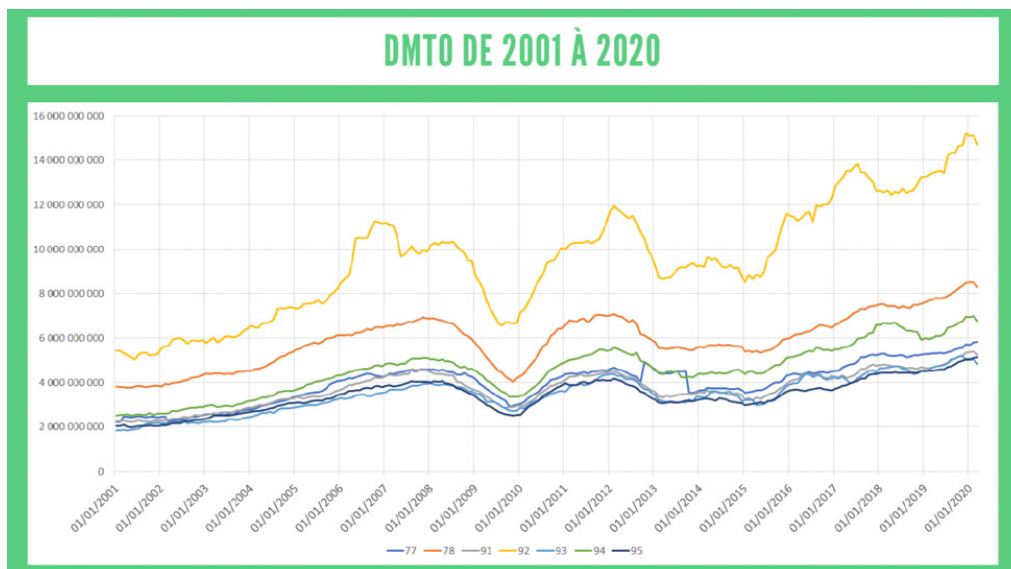
Cette recette peut être perçue soit par les communes, soit par les EPCI selon les territoires. Cet impôt a été très dynamique ces dernières années mais il va certainement diminuer cette année car, en principe, vous avez versé un 1^{er} acompte en juin et il est très probable que cet acompte soit quasi nul.

En fonction du **déconfinement**, on verra comment va être impacté le mois de juin et de juillet mais il est très clair qu'il y aura une baisse des recettes. Cependant, il faut mettre en perspective cette baisse par rapport au dynamisme de ces dernières années liés aux réformes.

Les DMTO (Droits de Mutations à Titre Onéreux) concernent toutes les communes dès lors qu'elles font des transactions immobilières. On pense souvent que les DMTO sont uniquement perçus par les départements, ce qui est faux. Il y a une taxe additionnelle pour les communes qui est répartie de manière différente selon leur taille. Pour celles de plus de 5 000 habitants, elles perçoivent directement les DMTO liés aux ventes effectuées sur leur territoire. Pour les communes de moins de 5 000 habitants, il y a un mécanisme de péréquation qui s'applique au niveau de chaque département, avec des critères fixés par la loi et le département, qui permettent une répartition entre les communes.

Pour donner un ordre de grandeur, les **DMTO communaux représentent environ 20% du total**, soit 3 milliards d'euros en 2018, ce montant n'est donc pas négligeable. Nous sommes sur des flux qui, malgré un effet de saisonnalité, sont assez réguliers. Avec deux à trois mois d'inactivité, entre le confinement et une partie du déconfinement, **nous serons vite à 25 ou 30% d'impact sur les flux de transactions** et donc mécaniquement sur le produit.

Remarque : En 2008, il y a eu une baisse de 25%.



Ce graphisme montre l'impact, en fonction des départements franciliens, de cet impôt, en fonction des caractéristiques sociologiques du département. Cela correspond à une part plus ou moins importante pour les communes. Cet impôt étant lié à la santé économique, on observe des phénomènes d'ajustement très fort entre 2008 et 2010 et des effets de reprise.

Pour les DMTO en 2020, il va y avoir un effet de volume qui va marquer très certainement cette recette fiscale, a priori la baisse sera d'autant plus marquée que vous êtes sur un secteur dynamique en terme immobilier. Au-delà de 2020 et de son effet volume, il devrait y avoir un effet prix dans les années 2021 / 2022 mais il y aura quand même une reprise du marché.

Il faut être prudent sur les prévisions, interrogé par la commission des finances du Sénat, le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) a indiqué qu'il ne disposait d'aucun recul sur l'évolution de la situation. On peut espérer avoir des précisions dans les prochaines semaines, pour voir si nous serons sur une situation aussi importante qu'en 2008. **La crise reste différente de celle de 2008 qui a été avant tout financière.**

2.3 - Les impôts économiques : CFE et CVAE

Deux impôts économiques sont liés au chiffre d'affaire des entreprises, la **CVAE et la CFE**. Même si vous ne percevez pas directement ces impôts au niveau communal, vous aurez des répercussions car une baisse sensible de ces impôts, au niveau de l'intercommunalité, pourrait mettre à mal votre pacte financier et fiscal ou directement votre attribution de compensation : il est prévu, tant dans les lois et les ordonnances fixant le Grand Paris que dans les dispositifs de droit commun, qu'en cas de forte diminution des bases, il y a la possibilité que l'EPCI révisé l'attribution de compensation. Il y a un **enjeu sur ces deux impôts pour tout le bloc communal**.

Cet impact va être différé : il va y avoir un système d'onde de choc qui se propage entre le moment où votre **EPCI, qui perçoit en général la CVAE et CFE, va subir le choc (en 2021 - 2022)** et ensuite comment il va répercuter ce choc sur les ressources de votre commune (attribution de compensation, dotation de solidarité si elle existe, fond de concours...). Cela va dépendre de l'exposition au risque de votre EPCI, c'est-à-dire si la part de la CVAE est importante ou pas, et si sa situation financière est capable d'absorber le choc.

La CFE a remplacé la taxe professionnelle, qui a été supprimée, et qui portait sur les immobilisations des entreprises (les bâtiments et les machines). La CFE est une taxe d'habitation pour les entreprises basée sur la valeur locative des locaux occupés indépendamment que l'entreprise en soit propriétaire ou non.

La CVAE porte sur la valeur ajoutée, soit les richesses produites.

- Pour la **CFE**, théoriquement, à partir du moment où une entreprise reste en vie et continue à occuper ses locaux, elle continue à payer sa cotisation de CFE. Les éventuelles faillites peuvent avoir un impact. Il va y avoir **un effet dû à l'impact de la disparition d'entreprises qui est difficile à mesurer et un effet sur les petites entreprises, celles assujetties à la cotisation minimum**, qui représentent une forte proportion en IDF notamment au sein de la métropole : presque 70%. Cette faible cotisation, de l'ordre de quelques centaines d'euros par an, est variable selon le chiffre d'affaire. Par exemple, un artisan qui ne peut pas travailler deux à trois mois, et va donc perdre deux à trois mois de chiffre d'affaire, va peut-être descendre d'une tranche et payer une plus faible cotisation minimum. Cela aura évidemment un impact sur le produit perçu. Il n'y aura eu massivement des faillites or elles seront sans doute plus diluées dans le temps), mais sur les territoires les plus fragiles et exposés, c'est-à-dire ceux qui concentrent des activités de petits commerces et artisanats, on peut imaginer qu'il y ait une année 2021 ou 2022 sans croissance ou avec une perte de base.

Dans la situation actuelle, la CVAE va être plus sensible à l'évolution de l'activité.

- **La CVAE** correspond à la valeur ajoutée d'une entreprise, c'est-à-dire son chiffre d'affaire moins sa consommation intermédiaire (produits qu'elle achète pour réaliser son activité). Cette taxe est **fortement corrélée au chiffre d'affaire**.

La CVAE a un lien mécanique avec l'activité des entreprises concernées. La CVAE ne concerne que le secteur marchand.

Suite à la crise de 2008, la valeur ajoutée globale avait diminué de 2,4% alors que la partie du secteur marchand, celle qui concerne la CVAE, avait diminué de 3,8%. On risque d'avoir une chute de l'assiette de la CVAE beaucoup plus forte que celle du PIB. Le gouvernement anticipe déjà une chute de plus de 7% du PIB. À ces phénomènes purement mécaniques, va s'ajouter comme pour la CFE, les cas de faillites. De plus, la CVAE a un mécanisme de versement par les entreprises qui est particulier. Il faut savoir que ce que les entreprises versent une année à l'Etat, est reversé l'année suivante aux collectivités. La CVAE n'est plus tout à fait une taxe locale, mais une taxe nationale qui est redistribuée. En théorie, la CVAE d'une année n dépend de la valeur ajoutée réelle de l'année $n-2$. **Donc théoriquement, la chute de la valeur ajoutée de 2020 devrait provoquer un effet sur la CVAE en 2022.** Sauf qu'il y a un système de versement d'avance, notamment par les grandes entreprises, qui va jouer dès 2021. Les entreprises en 2020 qui doivent verser des acomptes vont, si elles en ont la possibilité, ajuster ces acomptes à la baisse. **On peut anticiper que dès 2021, il y aura un premier effet de la crise qui probablement se prolongera sur 2022** à mesure que, soit la crise aura été plus forte que prévue, soit que les faillites remettent en cause les paiements sur 2021. **Il faut s'attendre raisonnablement à des baisses de l'ordre de 15% à 20% de la CVAE.** Ces tendances ont été corrélées par des estimations du Sénat où on constate qu'il y aura une baisse significative.

Si on récapitule par année :

- 2020 : Impact faible, voire nul ;
- 2021 : 1^{er} impact lié aux acomptes ;
- 2022 : Baisse sensible liée à la crise de 2020.

Question : Pourra-t-on agir sur la TLPE ? Les taux sont fixés par l'état, mais ce sont les communes qui touchent directement. Les commerçants risquent de demander un abattement pendant la fermeture de leur commerce.

Réponse : Sur la question de la TLPE, il y a eu nouvelle ordonnance le 23/04, qui ouvre la faculté aux communes et EPCI de décider jusqu'au 1^{er} septembre d'un abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure de 10 à 100% au titre de l'année 2020.

2.4 - La DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)

Sur la **DGF**, selon les déclarations des membres du gouvernement, elle est stable au niveau national. Elle devrait rester stable si ce n'est qu'il peut y avoir des effets de bords lié à la réforme de la taxe d'habitation. Les ministres auditionnés par les commissions se sont engagés à ne pas baisser les dotations.

2.5 - Les redevances

Les redevances, abordées lors de la 1^{ère} visioconférence, sont un vrai sujet puisque vous allez perdre toutes les redevances de l'occupation du domaine public. Le sujet des commandes publiques a déjà été abordé précédemment, mais nous rappelons qu'il faut être prudent sur la suspension des redevances pour l'occupation du domaine public.

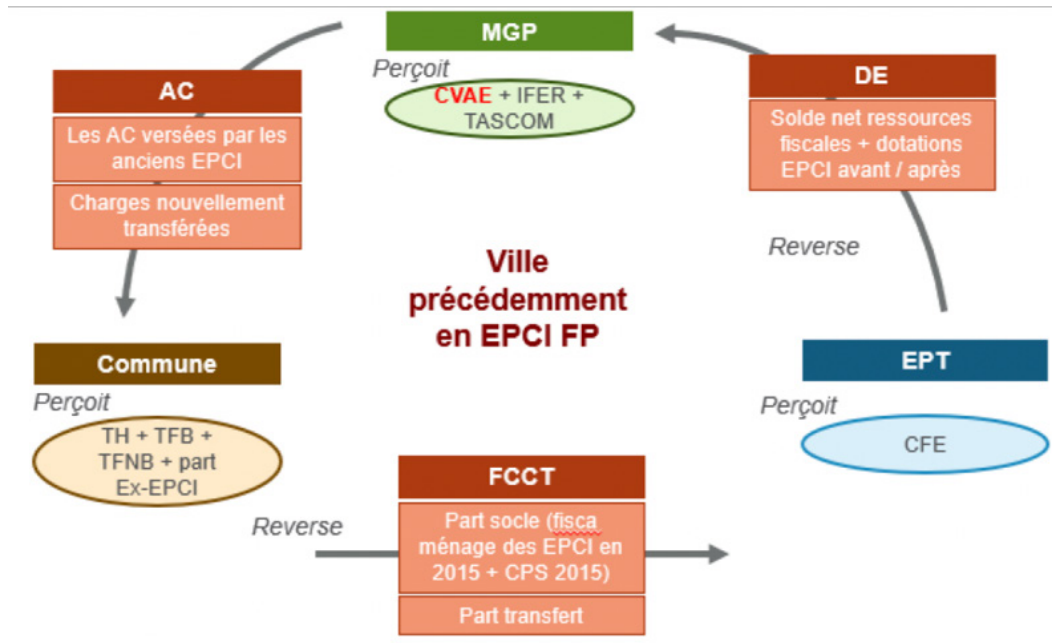
Les communes vont être prises dans un mouvement de fond. Sur la question des redevances, on va être sur **une territorialisation beaucoup plus forte** : cela va dépendre de l'importance de ces recettes dans la recette globale, de la nature des services publics qui donne lieu à ces redevances, et du déroulement du déconfinement.

Par exemple, ceux qui n'ont pas de stationnement payant sur leur commune ne perdront rien alors que ceux qui en ont sur une partie importante du territoire vont être beaucoup plus exposés. On se rend compte, **pour les redevances, que plus vous avez un service public étendu et tarifé, et plus vous êtes à risque**. À noter une différence essentielle avec la fiscalité : quand vous perdez une ressource fiscale, c'est une perte nette, pour la redevance il faut la mettre en regard avec le coût du service public. Lorsqu'un service public est totalement à l'arrêt, certes l'utilisateur ne paye plus, mais il faut regarder si les dépenses associées à ce service n'entraînent pas des économies, des surcoûts, ou des compensations, etc. L'impact sur les redevances est spécifique à chaque commune.

SYNTHESE						
Collectivités	Ressources	Impact court / moyen terme				Commentaires
		2020	2021	2022	2023	
Communes	DMTO					Fort effet volume sur 2020 et effet prix sur 2021
	Produits des services					Fort effet volume sur 2020 en baisse
	Droits de voirie					Effet gratuité et ou effet volume sur 2020
	Taxe de séjour					Fort effet volume sur 2020 en baisse
	Redevance Casino					Fort effet volume sur 2020 en baisse
en Ile de France et hors Métropole						
EPCI FP	CVAE					Fort impact réparti sur 2021-2022 (perception en N+1)
	CFE					Effets possibles sur 2021-2022
dans le ressort de la Métropole						
MGP	CVAE					Fort impact réparti sur 2021-2022 (perception en N+1)
EPT	CFE					Effets possibles sur 2021-2022
autorité organisatrice des Transports						
IDF Mobilités	Versement Mobilités					

3 - Les enjeux spécifiques de la métropole du Grand Paris

Nous allons voir les conséquences sur la gouvernance du territoire de la métropole du Grand Paris. Cette gouvernance a débuté avec la loi MAPTAM en 2014, puis avec la loi NOTRe mais n'a jamais été abordée avec le gouvernement actuel qui est resté sur le même système. Peut-être que ce système, qui a existé à un moment où la CVAE fonctionnait et où il y avait un dynamisme des impôts, va être remis en cause aujourd'hui.



La particularité de la métropole du Grand Paris est que c'est un système à 3 étages, et non à 2 étages comme les EPCI classiques. Il y a toujours les communes, la métropole qui est un EPCI et vient s'ajouter des entités particulières. Ce qui nous intéresse **aujourd'hui est la répartition de la fiscalité économique entre les EPCI, qui perçoivent la CFE et la métropole qui perçoit la CVAE** et est la seule à le percevoir sur le territoire.

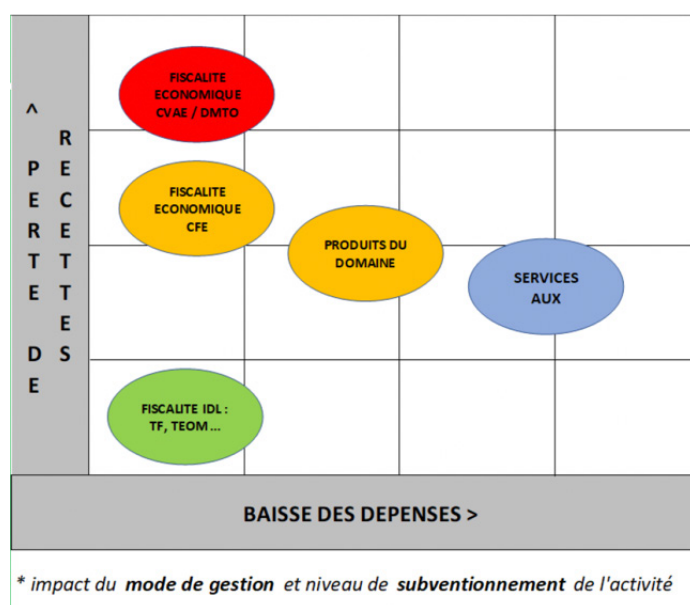
Evidemment, la métropole est très exposée à la baisse de la CVAE : il faut rappeler qu'en moyenne nationale la CVAE correspond à 15% des recettes des EPCI, pour la **métropole c'est 35%**. Autre phénomène, la métropole est une création récente du 1^{er} janvier 2016 et, comme les autres EPCI, elle reverse une attribution de compensation aux communes. C'est-à-dire que la CVAE dont elle a hérité en provenance des communes ou des EPCI, est reversée aux communes. Dit autrement, depuis sa création, la métropole a engrangé environ 120 millions de croissance de la CVAE, **soit 10% du produit total**. Le reste est reversé aux communes. Ainsi, **si la baisse de la CVAE sur 2021-2022 est supérieure à 10%, cela veut dire que la métropole aura, à un moment, moins de produit que ce qu'elle devra verser aux communes**. Elle est donc beaucoup plus exposée que les autres EPCI de la grande couronne qui ont à la fois la CVAE et la CFE.

Il y a une disposition assez peu utilisée du Code général des impôts qui dit que si les bases diminuent trop fortement, l'intercommunalité peut diminuer l'attribution de compensation des communes.

De plus, le problème de cette baisse de CVAE est qu'elle arrive à un moment où tous ceux appartenant à la métropole se plaignent d'un système complexe et illisible mais en même temps, personne jusqu'à aujourd'hui n'a réussi à trouver un consensus. On risque alors de se trouver dans une situation où, si la métropole subit une trop forte baisse, il faudra trouver une solution. On peut douter que dans sa situation actuelle, l'Etat soit en capacité, ou volonté, d'injecter de l'argent, donc il va falloir trouver une solution dans l'organisation actuelle de la métropole. Au-delà de l'aspect purement financier, il faudra rapidement, **avant la fin de 2020, se mettre d'accord sur la répartition des ressources pour qu'aucun des échelons ne disparaissent.**

Il y a aussi un effet complémentaire : l'année prochaine, **la CFE doit remonter au niveau de la métropole du Grand Paris.** Il va donc y avoir une question d'équilibrage des relations financières entre les EPT et la MGP.

4 - Evolutions des dépenses et conclusion



Il va y avoir un effet très concret de l'exposition des collectivités dans le cadre de cette crise sanitaire. On est face à un choc conjoncturel et il s'agit d'en mesurer l'ampleur et l'intensité. Au regard des niveaux d'épargnes avec lesquels vous sortez, vous allez pouvoir déterminer votre **niveau d'exposition aux fluctuations** que vous allez connaître dans vos recettes et dépenses.

La matrice ci-dessus résume les pertes de recette que vous allez connaître et les baisses de dépenses en lien avec des activités qui s'ajustent, surtout au niveau communal. Toutes les fiscalités économiques vont être fortement impactées (CVAE et DMTO) comme nous l'avons expliqué. Les impôts plus traditionnels, comme le foncier ou les ordures ménagères, vont garder une certaine stabilité.

Concernant les **produits des domaines**, les redevances, vous allez connaître des pertes mais aussi des dépenses moindres.

Pour les services aux usagers, on pense essentiellement au secteur communal avec la petite enfance, les accueils de loisirs, le scolaire, etc. qui sont des facteurs de RH et de charges générales qui peuvent peser très lourd dans un budget. Pour identifier l'impact dans le budget et dans les exercices qui viennent, il faut **identifier les modes de gestion de ces services** : régies ou services externalisés et surtout si vous avez une bonne quantification du niveau de subventionnement de ces services par votre collectivité. Si vous êtes sur des services arrêtés alors vous aurez un déficit non généré ou dans une moindre mesure. Ces questions doivent être étudiées en fonction des dispositions contractuelles et des politiques plus ou moins volontaristes que vous voulez soutenir pendant cette période.

Aujourd'hui, la DGFIP ne constate pas une augmentation des mandatements des collectivités locales, il y a plutôt un tassement. Vu le contexte actuel, l'enjeu financier sera présent dans ce 3^{ème} mandat avec une contrainte des recettes plus forte que précédemment. Il faudra s'interroger sur l'utilité des dépenses à travers trois questions : **Cette dépense est-elle prioritaire ? Est-elle proportionnée par rapport à l'objectif ? Est-ce qu'elle est optimisée, bien négociée ?**

Question : Dans les DSP, la participation des communes aux sociétés de crèches qui sont arrêtés depuis le 16 mars, comment va se calculer les participations communales ? Je n'ai pas vu de texte spécifique.

Réponse : Nous pensons que ce sera en fonction des contrats et des dispositions contractuelles avec l'enjeu sur toutes les dispositions juridiques. Il faut que vous négociez avec votre délégataire, aujourd'hui rien n'est prévu sur les ordonnances.

Il y a par ailleurs la question de la participation des communes aux sociétés et le paiement du service. Aussi, la plupart du temps, il y a la question de la redevance que ces sociétés doivent pour l'occupation du domaine public à la collectivité.

L'ordonnance qui est sorti le 23/04, prévoit un certain nombre de dispositions pour faciliter la trésorerie des entreprises co-contractantes des collectivités. Il faut être très attentif au respect des contrats et à la distinction entre le paiement normal de ces prestations et une éventuelle indemnisation qui doit être instruite comme telle. Il ne faut pas s'engager trop vite vis-à-vis des délégataires même si nous sommes dans une situation extraordinaire. On sait que des risques contentieux pourront émerger lorsque nous serons revenus à la « normale ». Par ailleurs, ce principe s'applique aux domaines non-financiers également, et il faut que dans chaque commune vous teniez le compte de vos recettes et vos dépenses en temps réel pour ne pas avoir de surprises dans plusieurs mois.